

son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, qu'après le premier jour de Novembre prochain, qui que ce soit ne pourra, sous aucuns prétextes, vendre ou distribuer des médecines en détail, ni en ordonner pour les malades, dont il tirera aucun profit, ni exercer la médecine et la chirurgie dans la Province, ni la profession d'accoucheur dans les villes et faubourgs de Québec et Montréal, sans avoir auparavant obtenu une permission de son Excellence le Gouverneur, ou le Comandant en Chef alors ; qui ne pourra être obtenue, avant que celui qui la demandera ne présente un certificat qu'il a été examiné et approuvé par ceux que le Gouverneur, ou le Comandant en Chef pourra nommer, pour examiner et s'informer de ses connaissances et talens dans la médecine, la chirurgie et la pharmacie, ou dans la profession d'accoucher, et que copie de tel certificat sera annexée à la permission, qui sera enrégistrée au Greffe de la paix du district, où réside celui qui veut pratiquer.

Que qui que ce soit qui exercera aucune de ces professions, sans une telle permission, encourra l'amende de vingt livres pour la première contravention, cinquante livres pour la seconde, et cent livres et trois mois d'emprisonnement pour chaque contravention subséquente, contre le vrai sens et la juste intention de cette ordonnance ; lesquelles amendes seront prélevées en Cour des Plaidoyers-communs dans le district où la contravention aura été comise, dont moitié sera payée au Receveur-general de la Province et appliquée à l'usage du Gouvernement de sa Majesté, dont il rendra compte à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou aux Commissaires du trésor de sa Majesté alors, et dont les comptes seront examinés par l'Auditeur-général de sa Majesté pour les plantations ou son Député, et dont l'autre moitié sera payée à celui, ou ceux qui auront poursuivi la dite contravention.

Pourvu toujours, et il est par ces présentes statué, que rien dans cette ordonnance ne s'étendra, ou ne s'entendra s'étendre à obliger ceux qui ont pris leur degré dans aucune université, ou qui ont été comissionés et nommés chirurgiens dans l'armée ou la marine de sa Majesté, à aucun examen, avant d'obtenir une permission qui sera enrégistrée, comm'il est dit ci-dessus, avec une copie du degré ou du certificat de la comission ou de l'ordre ; et qu'aucun médecin ou chirurgien dans l'armée, ou la marine dans cette Province, ne sera obligé d'avoir une permission ; Pourvu que rien dans cette ordonnance ne s'entendra à empêcher les détailliers, ou autres, de vendre tels medicamens, pour lesquels une patente royale à été obtenue.

(Signé)

DORCHESTER.

*Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Seau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-huit.*

Par ordre de Son Excellence,

(Signé)

J. WILLIAMS, G. C. L.

*Traduit par ordre de son Excellence,*

F. J. CUCNET, S. F.